



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - MARS 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013081-0003 - Arrêté n °SGAP/ DRH/ BPRS/ CAR/2013-0001A, modifiant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles.	1
Arrêté N °2013084-0003 - Arrêté n °2013-00363 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.	5

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2013044-0002 - Arrête n ° 13- PREF- DPAT/3 -0033 du13 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sis à LA FERTE ALAIS	16
Arrêté N °2013045-0005 - Arrêté n ° 13- PREF- DPAT/3 -0034 du 14 février 2013 portant attribution du titre de Maître Restaurateur	19

DRCL

Arrêté N °2011339-0004 - Arrêté inter préfectoral n ° 2011339-004 portant adhésion de la commune de Ris- Orangis au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (75)	22
Arrêté N °2013077-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/110 du 18 mars 2013 mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE de déposer un dossier de demande d'enregistrement pour son installation sise Rue de la Mare à Valet à Marolles- en- Hurepoix (91630)	26
Arrêté N °2013077-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/111 du 18 mars 2013 mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE de respecter pour son installation sise Rue de la Mare à Valet à Marolles- en- Hurepoix (91630) certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères,	30
Arrêté N °2013077-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/112 du 18 mars 2013 portant suspension d'exploitation de l'installation de la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE sise Rue de la Mare à Valet à Marolles- en- Hurepoix (91630) jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement	35
Arrêté N °2013077-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/108 du 18 mars 2013 portant autorisation de prélever l'eau souterraine après la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Congerville- Thionville par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) GUERIN- THIONVILLE	39

DRHM

Arrêté N °2013081-0004 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 006 du 22 mars 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire par intérim et d'un suppléant auprès de la police municipale de YERRES	48
--	----

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013081-0002 - arrêté n °46/13/ SPE/ BTPA/ MOT 21-13 du 22 mars 2013 portant autorisation d'une épreuve de trial moto- cross intitulée "41ème Trial de Maisse - Trial du Comard" le dimanche 24 mars 2013 sur la commune de Maisse	51
--	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013081-0001 - arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °13 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MASSY, du 10 rue Nicolas Appert au 99 avenue de Paris	60
Décision - Décision n °2013/030 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile- de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé	64

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision - Décision n °2013-022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, chef du pôle ressources humaines	68
Décision - Décision n °2013-026 portant délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Coordonnateur général des activités de soins	73
Décision - Décision du 25 février 2013 portant attribution de compétence et délégation de signature de Monsieur Jean François BOSLE, chargé des finances et du contrôle de gestion des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay	75

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2013085-0001 - arrêté n ° 2013- DDCS-91-14 du 26 mars 2013, portant attribution d'agrément à l'association sportive "HANDI CHAMPCUEIL SPORTS ET LOISIRS (H.C.S.L.)"	80
---	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SPAU

Arrêté N °2013071-0007 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °135 du 12 mars 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune d'ATHIS- MONS	83
Arrêté N °2013071-0008 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °136 du 12 mars 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de VIDELLES	86

Arrêté N °2013071-0009 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °137 du 12 mars 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de RIS- ORANGIS	89
Arrêté N °2013071-0010 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °138 du 12 mars 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de SERMAISE	92
Arrêté N °2013071-0011 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °139 du 12 mars 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune d'EVRY	95
Arrêté N °2013071-0012 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °140 du 12 mars 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de RIS- ORANGIS	98
Arrêté N °2013071-0013 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °141 du 12 mars 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de SOISY- SUR- SEINE	101
Arrêté N °2013074-0005 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 147 du 15 mars 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un institut d'esthétique Body Minute au 204 boulevard Henri Barbusse à Draveil	104
Arrêté N °2013079-0001 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °148 du 20 mars 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE	107

STSR

Arrêté N °2013058-0004 - Arrêté Préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR n ° 120 du 27 février 2013 portant réglementation permanente de la vitesse sur la RN 449 dans les deux sens de circulation du PR 0 au PR 0 + 1450, communes d'EVRY et de RIS-ORANGIS	111
--	-----

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision - 2013- D - 15 DSD du 26 mars 2013 - annule et remplace décision n °2013- D- DSD du 18 mars 2013	118
---	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013084-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/150 du 25 mars 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure du PR 44+500 au PR 59+000	120
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013081-0003

**signé par le Préfet de Police
le 22 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °SGAP/ DRH/ BPRS/
CAR/2013-0001A, modifiant la composition
de la commission administrative paritaire
locale compétente à l'égard des adjoints
techniques de la police nationale dans le
ressort du SGAP de Versailles.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

**Le Préfet de Police
Secrétariat Général pour
l'administration de la police de Versailles**

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0001A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU le décret n°2012-1455 du 24 décembre 2012 modifiant le décret n°88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure de la police,

VU l'arrêté ministériel INT C 0600707 A du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0026 A du 9 février 2010 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du SGAP de Versailles compétente à l'égard des adjoints techniques de la police

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/2012-0003A du 13 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant abrogation de l'arrêté du 11 juillet 1995 modifié portant création de l'Ecole nationale supérieure des officiers de police de Cannes-Ecluse

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-00157 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

Considérant l'arrêté du 24 décembre 2012 portant abrogation de l'arrêté du 11 juillet 1995 modifié portant création de l'Ecole nationale des officiers de police de Canne-Ecluse, et plus particulièrement ses articles 1 et 2,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

- ARRETE -

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2012-0004A en date du 13 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont modifiées ainsi qu'il suit

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

Madame Karine SABATE-DUMONTEIL

Secrétaire générale adjointe de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Suppléants:

Madame Séverine DILLON

Coordinatrice des unités de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN

Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

Président

Monsieur Jean-François BAS

Directeur Zonal des CRS Paris Ile de France

Madame Karine SABATE-DUMONTEIL

Secrétaire générale adjointe de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Madame Laurène CAPELLE

Chef du CRF de Gif-sur-Yvette

Madame Véronique PERRIN

Chef du bureau des affaires budgétaires et de l'inventaire du DRT de Boullay Les Troux

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON

Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

Monsieur Bernard MAFIOLY

Chef du Bureau des Personnels et de la Formation de la Direction Zonale des CRS Paris Ile-de-France

Monsieur Benoît MARTINET
Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS
Paris Ile-de-France

Madame Agnès BALANCON
Chef du CRF de Dreveil

Madame Séverine DILLON
Coordinatrice des unités de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Suppléants :

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Monsieur Jean-Luc PENOT
ENSP site de Cannes-Ecluse
SNIPAT

Monsieur Gérard LÉBOUCQ
ENSP site de Cannes-Ecluse
SNIPAT

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe :

Monsieur Arezki SADEK
CRS N°2 de Vaucresson
SNIPAT

Madame Nadine PEPIN
CRS 7 Deuil la Barre
SNIPAT

Monsieur Philippe VIGERIE
CRS n°8 Bièvres
ALLIANCE-SNAPATSI

Madame Lolita BLONDEL
CRS 3 Quincy sous Sénart
ALLIANCE-SNAPASTI

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Monsieur Jérôme ROULLEY
CRS 3 Quincy sous Sénart
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Mickaël CICERON
CRF Gif sur Yvette
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Christophe GUILLEMAN
CNT Montlignon
CGT POLICE

Monsieur Souleymane DOSSO
CRS 5 Massy
CGT POLICE

Article 3 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 MARS 2013

Par déléation,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police de Versailles


Michel HURLIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013084-0003

**signé par le Préfet de Police
le 25 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00363 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2013-00363

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00865 du 1^{er} décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2013 par lequel M. Jacques MERIC, inspecteur général des services actifs de la police nationale, conseiller police au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Éric DRAILLARD est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Serge CASTELLO est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

TITRE I - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET DANS LE DOMAINE COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée par l'article 1^{er} est exercée par M. Philippe PRUNIER, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de son adjoint, la délégation qui leur est accordée par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Daniel PADOIN, chef d'état-major ;
- M. Thierry BALANGER, adjoint au sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports.

Chapitre 1 - Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 1 est exercée par M. Jean-Luc MERCIER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Yves ADAM, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Serge QUILICHINI, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 13^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ADAM, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Yves LAFILLE, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie GOETZ, commissaire centrale du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Vincent KOZIEROW ;
- M. Francis VINCENTI, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Tony MARIET ;
- M. Yves LAFILLE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Laurence DE MELLIS ;
- M. Dominique DAGUE, commissaire central du 4^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas RALLIERES ;
- M. Laurent MERCIER, commissaire central du 9^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint Mme Véronique ROBERT ;
- M. Jean-Pascal RAMON, commissaire central du 16^{ème} arrondissement et, en son absence, M. Julien MINICONI, commissaire central adjoint du 16^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel COSTARD, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Bruno AUTHAMAYOU.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Dominique SERNICLAY, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 12^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gilbert GRINSTEIN, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SEGURA ;

3/10

- M. Stéphane WIERZBA, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre NASCIOLI ;
- M. Dominique SERNICLAY, commissaire central du 12^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Vincent PROBST ;
- M. Nelson BOUARD, commissaire central du 18^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. David LE BARS ;
- M. Jacques RIGON, commissaire central du 19^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Hervé LUXEMBOURGER, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- M. François JOENNOZ, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge QUILICHINI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Nicolas DUQUESNEL, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Muriel SOBRY/RICHARDOT, commissaire centrale du 5^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Rachel ABREU ;
- Mme Stéphanie BIUNDO ép. KRYSZTOFIK, commissaire centrale du 6^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Sylvain CHARPENTIER ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 07^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre LOHR ;
- M. LAFON Vincent, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- Mme Bénédicte MARGENET BAUDRY, commissaire centrale du 14^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Amélie LOURTET.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DRAILLARD, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. François LEGER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick NAULEAU, Chef d'État-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ANTONY.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel MERICAM, commissaire central adjoint, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick GUEZ ;

- M. Arnaud VERHILLE, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint Pascal DIGOUT ;
- M. Olivier BONNEFOND, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Anne-Gabrielle GAY-BELLILE, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Éric LEVIN, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Dominique SABOURAULT.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Séraphia SCHERRER, commissaire centrale adjointe de NANTERRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Estelle BALIT, chef de la circonscription de COURBEVOIE et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie FIFIS ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef de la circonscription de LA-DÉFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence ; par son adjointe Mme Corinne TARDIEUX ;
- Mme Héloïse GRESY, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- Mme Anne-Charlotte VAUTRIN, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint Philippe GOY ;
- M. Thibault GAMESS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et en son absence, par son adjoint M. Christophe TANGUY ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de circonscription de SURESNES et, en son absence, par M. Thierry BEAUSSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benjamin BOULAY, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe GOSSELIN, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX et en son absence, par M. Jean-Marc GIACOBI ;
- Mme Yvette BOIS, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Fanélie RAVEROT, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JACQUET.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Yasmine PRUDENTE, commissaire centrale adjointe d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ophélie BOUCHAB-DESEZ, chef de la circonscription de BAGNEUX et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Yves CHAPIN ;

- M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX;
- Mme Elise SADOULET, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Jean-Pierre CASSOL, chef de la circonscription de MONTRouGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- Mme Camille CHAIZE, chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint M. Hervé DURIF.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CASTELLO, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par Mme Valérie MARTINEAU, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Philippe TIRELOQUE, Chef d'État-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC ;
- M. Christian MEYER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Maurice SIGNOLET, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Thierry SATIAT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LASSERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, commissaire central adjoint de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier AUBRY, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Nicolas VIOLLAND, chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription des LILAS et, en son absence, par son adjointe Mme Emilie BONO ;
- M. Stéphane CASSARA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Éric BOURGE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie PELTIER, commissaire centrale adjointe de SAINT-DENIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

- Mme Fabienne AZALBERT, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Olivier CALIA ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc SELARIES ;
- M. Matthieu RINGOT, chef de la circonscription de LA COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Jacques CREPIN ;

- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;
- M. Pierre CABON, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjoint M. Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice SIGNOLET, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne KRAMATA, commissaire centrale adjointe d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Tristan RATEL, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Alexis DURAND, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Xavier DEBLIQUY ;
- M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, en son absence, par son adjointe Mme Isabelle RIVIERE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SATIAT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. TONY SARTINI, commissaire central adjoint de MONTREUIL-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de GAGNY et, en son absence par son adjoint M. François SABATTE
- M. Patrick SANSONNET chef adjoint de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE ;
- M. Christophe BALLEST, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND ;
- M. Didier SACALINI, chef de circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.
- M. Olivier SIMON, chef de circonscription de CLICHY-MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Ludovic KAUFFMAN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER, Chef d'Etat-major dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRÉTEIL ;
- Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Alain MARCIANO, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe GUENARD, commissaire central adjoint de CRÉTEIL et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et; en son absence, par son adjoint M. Laurent PICQUET ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et; en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme Nathalie TAVERNIER/CHAUX, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Éric MONLEAU ;
- M. Paul ANCELE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, en son absence, par son adjoint M. Michel DOHOLLO.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Valérie LACROIX, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Régis ORSONI, chef adjoint de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE ;
- Mme Virginie BRUNNER, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et; en son absence, par son adjoint M. Alain STRABONI ;
- M. Martial BERNE, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, en son absence, par son adjoint M. Thierry OYEZ ;

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARCIANO, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Ludovic GIRAL, commissaire central adjoint de L'HAY-LES-ROSES et, dans la limite de ses attributions, par M. Luca TOGNI, chef de la circonscription du KREMLIN-BICETRE et, en son absence, par son adjoint M. Yann CZERNIK.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Sarah TOURNEMIRE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Claude-Michel SIRVENT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

Chapitre II - Délégations de signature au sein des services centraux

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, adjoint au chef d'état-major.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Guillaume CARDY ;
- M. Jérôme CLEMENT, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RIVAYRAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

TITRE II - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Article 10

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée par l'article 10 est exercée par M. Philippe PRUNIER

TITRE III - DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ORDRE DE MISSION

Article 12

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Philippe PRUNIER et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Daniel MONTIEL.

Article 14

En d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MONTIEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 13 est exercée par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle, et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 25 MARS 2013



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013044-0002

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 13 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrête n ° 13- PREF- DPAT/3 -0033 du 13
février 2013 portant habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la
SAS POMPES FUNEBRES ROGER MARIN
sis à LA FERTE ALAIS



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0033

du 13 février 2013

**Portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement de la SAS POMPES
FUNEBRES ROGER MARIN sis à
LA FERTE ALAIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Philippe LE NORMAND, Directeur Général de la Société par Actions Simplifiée POMPES FUNEBRES ROGER MARIN sise 1, route de Chevannes 91750 CHAMPCUEIL, pour l'établissement sis 4, rue Sainte Barbe 91590 LA FERTE ALAIS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1- L' établissement de la Société par Actions Simplifiée POMPES FUNEBRES ROGER MARIN, dont le directeur Général est Monsieur Philippe LENORMAND, sis 4 rue Sainte Barbe 91590 LA FERTE ALAIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13 91 178.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante au Sous-Préfet d'Etampes ainsi qu'au Maire de LA FERTE ALAIS.

Fait à EVRY, le 13 FEV. 2013

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013045-0005

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 14 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n ° 13- PREF- DPAT/3 -0034 du 14
février 2013 portant attribution du titre de
Maître Restaurateur



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 13-PREF-DPAT/3-0034
du 14 février 2013

portant attribution du titre de
MAITRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de « Maître-Restaurateur »,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de « Maître-Restaurateur »,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007, du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier dudit titre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU le dossier présenté par Madame Céline DREUX , exploitant le restaurant à l'enseigne «LE BOUCHE A OREILLE » situé 11, rue de la Chapelle 91150 BOUTERVILLIERS en vue d'obtenir le titre de « Maître-Restaurateur », et parvenu complet en Préfecture de l'Essonne le 13 février 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le titre de « Maître-Restaurateur » est délivré à Madame Céline DREUX, gérante de la SARL DREUX exploitant le restaurant à l'enseigne « LE BOUCHE A OREILLE » situé 11 rue de la Chapelle 91150 BOUTERVILLIERS.

ARTICLE 2 : Le titre de « Maître-Restaurateur » est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame Céline DREUX pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2011339-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 05 Décembre 2011**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral n ° 2011339-004
portant adhésion de la commune de Ris-
Orangis au Syndicat intercommunal funéraire
de la région parisienne (75)



PREFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté préfectoral n° 2011339-004 en date du 5 décembre 2011
portant adhésion de la commune de Ris-Orangis (91)
au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17,
L. 5211-18, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant
création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la
dénomination et des statuts du syndicat ;

RAA-REG n° 106 du 6.12.11

5, rue Leblanc -- 75911 PARIS Cedex 15 - Tél. : 01 82 52 40 00

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat Intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Ris-Orangis en date du 27 janvier 2011 sollicitant l'adhésion de la Ville au SIFUREP ;

Vu la délibération n° 2011-06-27 en date du 30 juin 2011, du comité syndical du SIFUREP approuvant l'adhésion de la commune de Ris-Orangis ;

Vu la circulaire n° 2011-19 en date du 22 juillet 2011 transmise par lettre recommandée avec accusé de réception le 26 juillet suivant et sollicitant l'avis des membres du SIFUREP ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

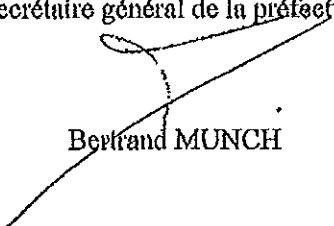
ARRETEMENT

Article 1e : La commune de Ris-Orangis est admise à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

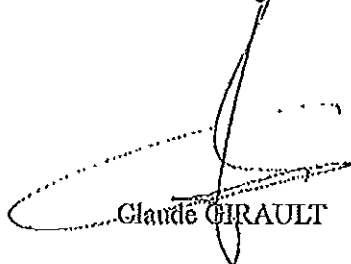
Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 5 décembre 2011

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

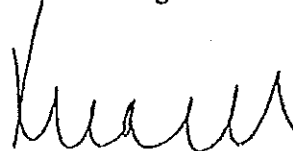

Bertrand MUNCH

Pour le préfet du département
des Yvelines,
et par délégation,
le secrétaire général



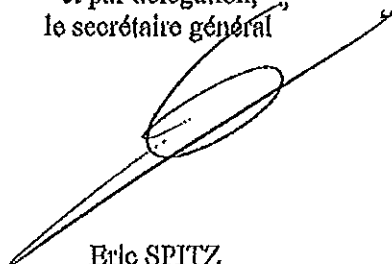
Claude GIRAULT

Pour le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
le secrétaire général



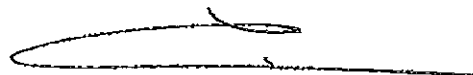
Didier MONTCHAMP

Pour le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
et par délégation,
le secrétaire général



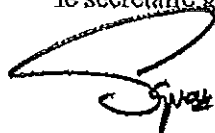
Eric SPITZ

Pour le préfet du département
du Val-de-Marne,
et par délégation,
le secrétaire général



Christian ROCK

Pour le préfet du département
de l'Essonne,
et par délégation,
le secrétaire général



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013077-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/110 du 18 mars 2013
mettant en demeure la société GEODIS
LOGISTICS BEVERAGE de déposer un
dossier de demande d'enregistrement pour son
installation sise Rue de la Mare à Valet à
Marolles- en- Hurepoix (91630)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/110 du 18 mars 2013
mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE de déposer un dossier de demande
d'enregistrement pour son installation sise Rue de la Mare à Valet à Marolles-en-Hurepoix (91630)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2 et R.512-46-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 janvier 2013 de l'établissement de la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE situé Rue de la Mare à Valet à Marolles-en-Hurepoix (91630),

CONSIDERANT que la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE exerce une activité de stockage de matières plastiques, essentiellement composées de caisses en plastique pour le stockage de bouteilles en verre, pour un volume d'environ 16 000 m³ de matières plastiques,

CONSIDERANT que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement, sans avoir déposé le dossier relatif à la demande d'enregistrement prévue à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, ni obtenu l'arrêté d'enregistrement requis par le code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aucun acte administratif n'a été délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de cette installation,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 janvier 2013, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités notables à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que cette activité de stockage de matières plastiques présente un risque d'incendie avec un haut pouvoir calorifique et un dégagement de fumées toxiques, ainsi qu'un risque de pollution des réseaux d'eaux pluviales par les eaux d'incendie,

CONSIDERANT que l'établissement est situé à proximité immédiate de la ligne du RER C (la voie ferrée longe le site à l'Est),

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE, dont le siège social est situé 7/9 Allée de l'Europe, 92615 Clichy Cedex, est mise en demeure de déposer **avant le 30 juin 2013** un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement pour son installation sise Rue de la Mare à Valet à Marolles-en-Hurepoix (91630).

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant, la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Marolles-en-Hurepoix.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013077-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/111 du 18 mars 2013
mettant en demeure la société GEODIS
LOGISTICS BEVERAGE de respecter pour
son installation sise Rue de la Mare à Valet à
Marolles- en- Hurepoix (91630) certaines
prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril
2010 relatif aux prescriptions générales
applicables aux stockages de pneumatiques et
de produits dont 50 % au moins de la masse
totale unitaire est composée de polymères
(matières plastiques, caoutchouc, élastomères,
r



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/111 du 18 mars 2013

mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE de respecter pour son installation sise Rue de la Mare à Valet à Marolles-en-Hurepoix (91630) certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 janvier 2013 de l'établissement de la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE situé Rue de la Mare à Valet à Marolles-en-Hurepoix (91630),

CONSIDERANT que la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE exerce une activité de stockage de matières plastiques, essentiellement composées de caisses en plastique pour le stockage de bouteilles en verre, pour un volume d'environ 16 000 m³ de matières plastiques, en l'absence de tout acte administratif délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de cette installation,

CONSIDERANT que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 janvier 2013, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités notables à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT en effet que :

- les stockages ne sont pas implantés à plus de 20 mètres des limites de propriété
- certains îlots de stockage de matières plastiques dépassent le volume maximal de 2 000 m³
- le passage libre d'au moins 2 mètres de large sur le pourtour des îlots n'est pas systématiquement respecté
- la voie engins ne fait pas le périmètre de l'installation notamment au niveau du bâtiment Sud
- aucune aire de retournement n'est prévue et accessible
- une partie de la voie engins est obstruée par des palettes
- le poteau incendie est situé à plus de 100 mètres du bâtiment situé au Sud
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit et de la pression d'eau dans ledit poteau
- deux issues de secours sont cadenassées et une issue de secours est obstruée par une palette contenant des bouteilles
- les issues de secours ne sont pas en nombre suffisant pour permettre que certaines parties des bâtiments formant cul-de-sac ne soient pas distantes de plus de 25 mètres d'une issue
- le site n'est pas équipé d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie
- les eaux pluviales ne passent pas par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures,

CONSIDERANT que la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE ne respecte pas les articles 2.1, 2.2.2, 2.2.5, 2.2.13, 2.2.15, 2.4.1 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que cette activité de stockage de matières plastiques présente un risque d'incendie avec un haut pouvoir calorifique et un dégagement de fumées toxiques, ainsi qu'un risque de pollution des réseaux d'eaux pluviales par les eaux d'incendie,

CONSIDERANT que l'établissement est situé à proximité immédiate de la ligne du RER C (la voie ferrée longe le site à l'Est),

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE, dont le siège social est situé 7/9 Allée de l'Europe, 92615 Clichy Cedex, est mise en demeure de respecter pour son installation sise Rue de la Mare à Valet à Marolles-en-Hurepoix (91630) les prescriptions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et

de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

avant le 15 avril 2013 :

- l'article 2.1 en disposant les stockages de matières plastiques à plus de 20 mètres des limites de propriété ;
- l'article 2.4.1 en organisant les stockages de matières plastiques de manière à former des îlots de stockage de moins de 2 000 m³ disposant de passages mesurant à minima 2 mètres de large sur tout le pourtour de ces îlots ;
- l'article 2.2.2 en disposant d'une voie engins faisant le périmètre de toute l'installation ou en cas d'impossibilité, d'une voie de retournement disponible en permanence ;

avant le 15 juin 2013 :

- l'article 2.2.13 en disposant de plusieurs poteaux incendie dont le dimensionnement est défini selon la règle D9 permettant de fournir un débit minimum de 120 m³/h pendant deux heures et situés à moins de 100 mètres de l'accès du bâtiment Sud ;
- l'article 2.2.5 en aménageant les accès du dépôt de manière à ce que l'intervention des secours soit facilitée et que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac ;

avant le 15 septembre 2013 :

- l'article 2.2.15 en disposant d'un système permettant de retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- l'article 3.4 en équipant le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,
L'exploitant, la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Marolles-en-Hurepoix.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013077-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/112 du 18 mars 2013
portant suspension d'exploitation de
l'installation de la société GEODIS
LOGISTICS BEVERAGE sise Rue de la Mare
à Valet à Marolles- en- Hurepoix (91630)
jusqu'à la décision relative à la demande
d'enregistrement



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/112 du 18 mars 2013
portant suspension d'exploitation de l'installation de la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE
sise Rue de la Mare à Valet à Marolles-en-Hurepoix (91630)
jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 29 janvier 2013 de l'établissement de la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE situé Rue de la Mare à Valet à Marolles-en-Hurepoix (91630),

CONSIDERANT que la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE exerce une activité de stockage de matières plastiques, essentiellement composées de caisses en plastique pour le stockage de bouteilles en verre, pour un volume d'environ 16 000 m³ de matières plastiques,

CONSIDERANT que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement, sans avoir déposé le dossier relatif à la demande d'enregistrement prévue à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, ni obtenu l'arrêté d'enregistrement requis par le code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aucun acte administratif n'a été délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de cette installation,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 janvier 2013, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités notables à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT en effet que :

- les stockages ne sont pas implantés à plus de 20 mètres des limites de propriété
- certains îlots de stockage de matières plastiques dépassent le volume maximal de 2 000 m³
- le passage libre d'au moins 2 mètres de large sur le pourtour des îlots n'est pas systématiquement respecté
- la voie engins ne fait pas le périmètre de l'installation notamment au niveau du bâtiment Sud
- aucune aire de retournement n'est prévue et accessible
- une partie de la voie engins est obstruée par des palettes
- le poteau incendie est situé à plus de 100 mètres du bâtiment situé au Sud
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit et de la pression d'eau dans ledit poteau
- deux issues de secours sont cadenassées et une issue de secours est obstruée par une palette contenant des bouteilles
- les issues de secours ne sont pas en nombre suffisant pour permettre que certaines parties des bâtiments formant cul-de-sac ne soient pas distantes de plus de 25 mètres d'une issue
- le site n'est pas équipé d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie
- les eaux pluviales ne passent pas par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures,

CONSIDERANT que :

- les services de secours ne peuvent intervenir dans des conditions garantissant leur sécurité,
- les moyens de protection incendie ne sont pas dimensionnés à l'activité de stockage de matières plastiques du site,
- la disposition des stockages ne permet pas de s'opposer à la propagation d'un incendie
- le site n'est pas équipé d'un dispositif de prévention de pollution des eaux pluviales et de dispositif de rétention des eaux d'incendie,

CONSIDERANT que cette activité de stockage de matières plastiques présente un risque d'incendie avec un haut pouvoir calorifique et un dégagement de fumées toxiques, ainsi qu'un risque de pollution des réseaux d'eaux pluviales par les eaux d'incendie,

CONSIDERANT que l'établissement est situé à proximité immédiate de la ligne du RER C (la voie ferrée longe le site à l'Est),

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de l'installation de la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE, dont le siège social est situé 7/9 Allée de l'Europe, 92615 Clichy Cedex, sise Rue de la Mare à Valet à Marolles-en-Hurepoix (91630), est suspendue jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant, la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société GEODIS LOGISTICS BEVERAGE, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Marolles-en-Hurepoix.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013077-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/108 du
18 mars 2013 portant autorisation de prélever
l'eau souterraine après la réalisation d'un
forage d'irrigation sur le territoire de la
commune de Congerville- Thionville par
l'Exploitation Agricole à Responsabilité
Limitée (EARL) GUERIN- THIONVILLE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPIL/108 du 18 mars 2013

Portant autorisation de prélever l'eau souterraine après la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Congerville-Thionville par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) GUERIN-THONVILLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

- VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une note de présentation non technique, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 29 mars 2012 et complété le 21 juin 2012, transmis par l'EARL GUERIN-THIONVILLE, sollicitant l'autorisation de prélever l'eau souterraine après la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Congerville-Thionville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFJ/SSPIL/544 du 28 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de prélever l'eau souterraine après la réalisation d'un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de Congerville-Thionville par l'EARL GUERIN-THIONVILLE ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 octobre 2012 au jeudi 15 novembre 2012 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 28 décembre 2012 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 23 janvier 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 21 février 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'EARL GUERIN-THIONVILLE, par courrier en date du 26 février 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

L'EARL GUERIN-THIONVILLE représentée par Monsieur Thierry GUERIN – 15 rue de Grès – 91740 CONGERVILLE-THIONVILLE, également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à réaliser et exploiter un forage d'irrigation sur le territoire de la commune de CONGERVILLE-THIONVILLE.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau,	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage autorisé sont les suivantes :

localisation : - commune de CONGERVILLE-THIONVILLE (cf. plans annexés au présent arrêté)
 - parcelle : Zone NC section ZI n° 25 (en bordure du chemin rural n°5)
 - coordonnées Lambert II étendu (approximatives): X = 574,837 m
 Y = 2 375 313 m
 Z = 148 mNGF

profondeur : 84 m

débit de prélèvement maximal : 120 m³/h – Calcaire de Brie

Le forage sera équipé d'un compteur volumétrique et d'une plaque d'identification mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation. Les prélèvements se feront dans la limite des volumes d'eau attribués à chaque exploitation par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France.

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

a) Pompage d'essai

Les pompages d'essais seront effectués avec une pompe capable de fournir 120 m³/h pour 80m HMT, et se dérouleront en 2 phases :

1ère phase : Un pompage par paliers qui consistera en au moins 3 paliers à débit constant de 2 heures chacun (soit un volume maximal de 600 m³) afin de déterminer la courbe caractéristique de l'ouvrage et si possible le débit critique.

2ème phase : Dès que le niveau statique de la nappe sera stabilisé au niveau initial, un pompage d'au moins 12 heures à débit constant (proche du débit d'exploitation ou critique) sera effectué puis la remontée de la nappe sera suivie pendant 2 heures. Le débit de pompage sera déterminé à l'issue du pompage par paliers et aura pour valeur maximum 120 m³/h (capacité maximale de la pompe). Le volume maximal pompé lors de cette phase sera d'environ 1440 m³.

Les eaux de pompage seront évacuées au niveau de la parcelle attenante au site du forage.

b) Analyse de l'eau

Des prélèvements seront réalisés à l'issue du pompage longue durée conformément aux normes en vigueur et seront comparés au SEQ'Eaux souterraines usage irrigation. L'analyse portera sur les paramètres : Résidu sec 180°, Chlorures, Calcium, magnésium, sodium, Escherichia coli, arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, nickel, plomb, sélénium, zinc.

Les résultats de ces suivis seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

c) Protection tête de puits

La tête de puits sera rehaussée d'au moins 1 m par rapport au sol et fermée par un capot de fermeture soudé. Une margelle cimentée (3m² sur 0,3m d'épaisseur) sera mise en place. Si le forage est équipé et relié

aux arroseurs, une chambre bétonnée, enterrée pourra être réalisée (dans ce cas le forage gardera une margelle d'au moins 0,5 m par rapport au fond de la chambre).

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Article 6 : Abandon

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 9

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 15

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 16

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'EARL GUERIN-THIONVILLE et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de CONGERVILLE-THIONVILLE, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de CONGERVILLE-THIONVILLE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'EARL GUERIN-THIONVILLE, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>)

Article 17 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

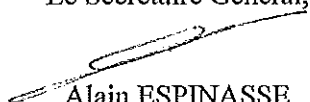
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de CONGERVILLE-THIONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Président de l'Association « Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile de France ».

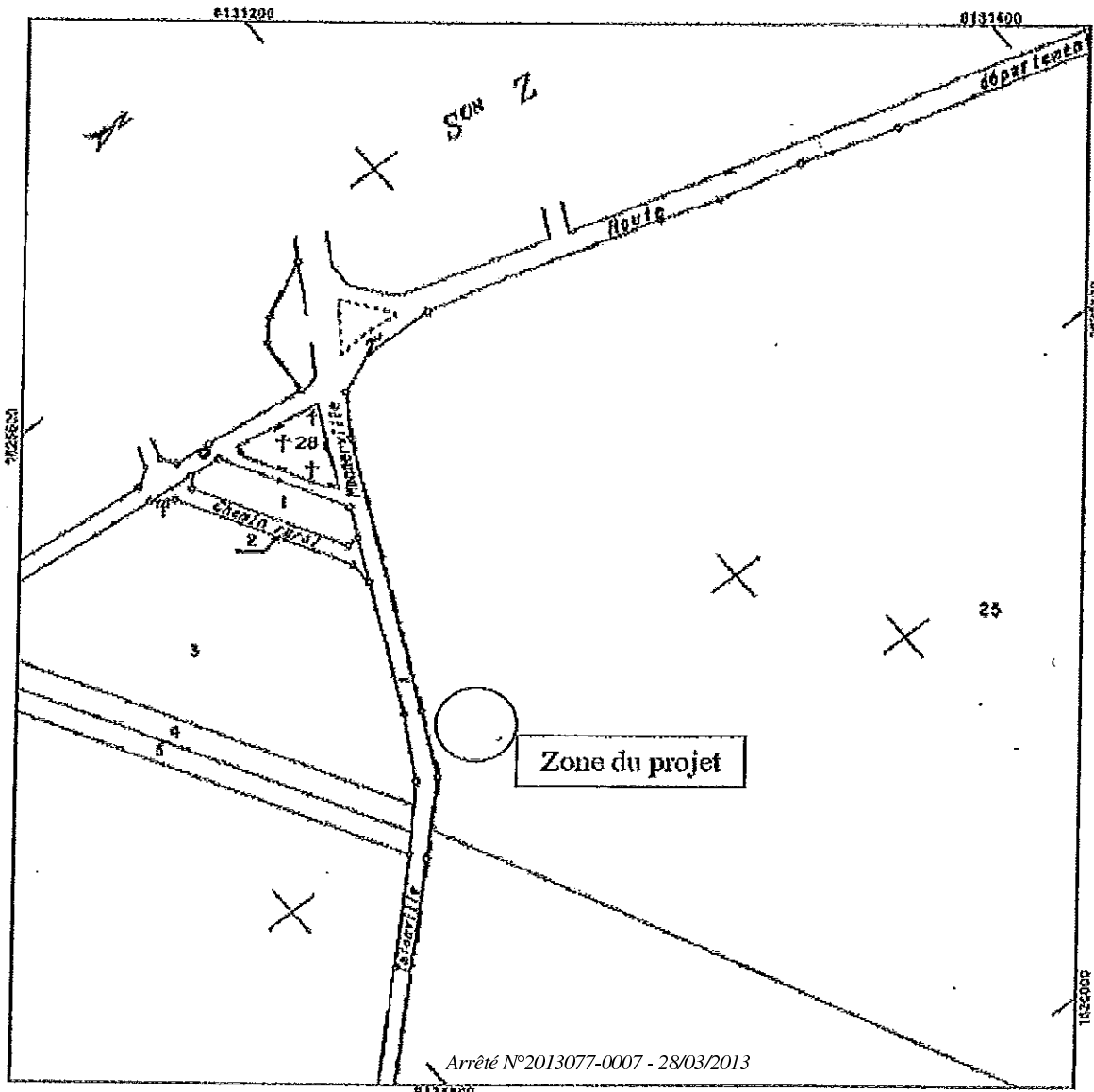
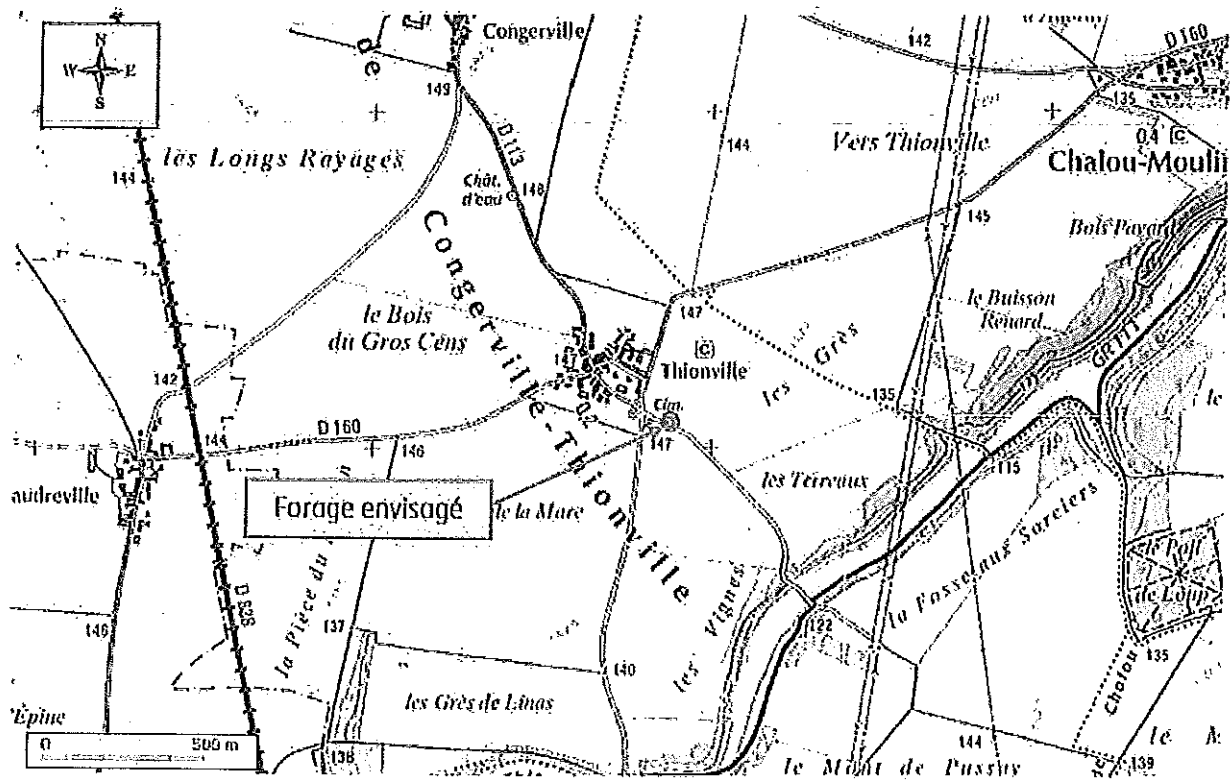
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

ANNEXE

Plans de situation





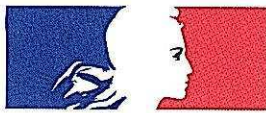
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013081-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 006 du
22 mars 2013 portant nomination d'un
régisseur de recettes titulaire par intérim et
d'un suppléant auprès de la police municipale
de YERRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF 006 du 22 mars 2013
portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire par intérim et d'un suppléant
auprès de la police municipale de YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1393 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES,

VU l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.3/0054 du 2 octobre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de YERRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0015 du 9 avril 2010, portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de deux suppléants auprès de la police municipale de YERRES,

VU la lettre du député-maire de YERRES du 18 mars 2013,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 22 août 2008 pour M. DERQUENNE et du 25 mars 2010 pour Mme LIEBE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. Jean-Claude DERQUENNE**, Chef de service à la police municipale de la commune de YERRES, est nommé régisseur titulaire par intérim pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Éric FLAGEUL

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, **Mme Roselyne LIEBE**, adjoint administratif est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire par intérim et le régisseur suppléant, pendant la durée du remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire par intérim et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0015 du 9 avril 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le député-maire de YERRES et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013081-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 22 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

arrêté n °46/13/ SPE/ BTPA/ MOT 21-13 du
22 mars 2013 portant autorisation d'une
épreuve de trial moto- cross intitulée "41ème
Trial de Maisse - Trial du Comard" le
dimanche 24 mars 2013 sur la commune de
Maisse



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 46 /13/SPE/BTPA/MOT 21-13 du 22 MARS 2013
portant autorisation d'une épreuve de trial moto-cross
intitulée « 41ème Trial de Maise - Trial du Comard »
le dimanche 24 mars 2013 sur la commune de Maise

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 414-14 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2012-PREF-MC-047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Laurent CHASSAGNE, Président du Trial Club de Marcoussis- 3 Clos du Houssay – 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisée à organiser le 24 mars 2013 une épreuve de trial intitulée « 41ème Trial de Maisse - Trial du Comard » sur un circuit non homologué situé sur la commune de MAISSE,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 21 mars 2013,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le Trial Club de Marcoussis, représenté par M. Laurent CHASSAGNE, est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée « 41ème Trial de Maisse - Trial du Comard » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Maisse.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint), ainsi que le Centre Hospitalier d'Etampes et le Centre Hospitalier Sud Francilien.

ARTICLE 4 : L'accès au Centre de Secours devra être préservé de tout stationnement, ainsi que le chemin de dégagement vers la D 449. Le poteau incendie se trouvant à la hauteur de la maison de retraite doit être libre d'accès (cinq mètres de chaque côté). Les accès au parking et à l'entrée de la maison de retraite devront être dégagés pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours.

L'accès au PADOC pour les secours devra également être assuré. L'organisateur devra disposer de moyens d'alerte 18 -112.

En cas d'incident, le point de ralliement des secours s'effectuera près de la ligne « départ/arrivée ».

Les extincteurs mis à disposition devront être adaptés aux risques.

Le balisage des zones d'évolution et du transit de motos par rapport au public devra être mis en place.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de Maisse.

ARTICLE 6 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du Comité Départemental Motocycliste de l'Essonne qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Maisse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL

Décisions :

LA CASER EMET UN A.V.U. FAVORABLE
AU DEBOULEMMENT DE L'EPREUVE

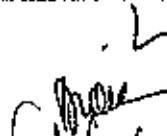
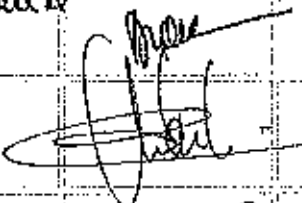
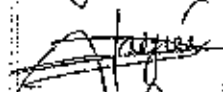
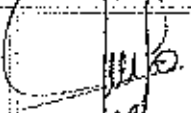

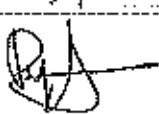

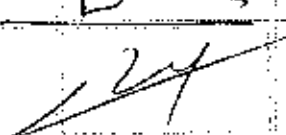

- DISPOSER MOYEN D'ALERTE 18-112
- GARANTIR ACCES SECOURS (AU PADOE)
- A.D.V SECOURS A DEPART/ARRIVEE
- EXTINCTEURS
- INSPECTEURS LIES AUX RISQUES
- BAUDAGE DES ZONES D'EVOLUTION ET TRANSIT
PAR RAPPORT AU PUBLIC

PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 21 MARS 2013

« 41^{ème} TRIAL DE MAISSE »

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Préfet de l'Essonne	M. le Préfet de l'Essonne		
SDIS	C. Taine Médéric		Favorable.
DACS	Mme Desmet-Laguerre		
Gendarmerie	M. HOFFMANN Christian		
ERSA FFM	M. TELLIER		
Monsieur le Maire de Maisse	Prigent Christophe		
Monsieur le Président du Conseil Général	F. LUKACS UTD SUD		
La présidente du CLUB	Lament Chenouffe		Trial Club de Maisse
DDT 91 - STA/SUD	Bruno CHALLINE		Favorable



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SOIS 91 (2004)
Réalisation : SOIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-0 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 09 92 16 45



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013081-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 22 Mars 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °13
autorisant le transfert de l'officine de
pharmacie sise à MASSY, du 10 rue Nicolas
Appert au 99 avenue de Paris

ARRÊTÉ n°ARS-91-2013-OS-A-n°13

**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MASSY,
du 10 rue Nicolas Appert au 99 avenue de Paris**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par la SELARL Pharmacie HACINI LE MEZO, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à MASSY, du 10 rue Nicolas Appert au 99 avenue de Paris ; dont le dossier a été déclaré complet le 7 janvier 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 février 2013;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 1^{er} mars 2013 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 11 mars 2013 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 29 janvier 2013 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que l'article L. 5125-14 de ce même Code, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Considérant que la commune de MASSY compte une population municipale, au recensement du 1^{er} janvier 2013, de 42 258 habitants pour 13 pharmacies ouvertes au public, donc 4 officines en excédent par rapport aux quotas de population applicables ;

Considérant qu'aucun projet de regroupement n'est envisagé par les pharmaciens sur la commune ;

Considérant que le transfert projeté permettra de renforcer l'offre en médicaments d'un quartier en développement qui a accueilli de 2009 à 2012, 4 600 habitants supplémentaires et prévoit d'accueillir en :

- 2013, 3 224 habitants,
- 2014, 470 habitants,
- 2015, 165 habitants,
- A partir de 2016, 2 050 habitants,
Soit à terme, plus de 10 000 habitants ;

Considérant que le quartier d'origine restera desservi par deux officines ;

Considérant que le transfert projeté permettra d'améliorer les conditions d'accueil de la clientèle ;

Considérant que le nouveau local proposé, sous réserve de la réalisation des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L. 5125-3 et les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à MASSY, du 10 rue Nicolas Appert au 99 avenue de Paris, sollicité par la SELARL Pharmacie HACINI LE MEZO, est AUTORISE (*licence de transfert PHAR NAT n° 91#001555*).

ARTICLE 2 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

ARTICLE 3 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 22 MARS 2013

Pour le directeur général de l'Agence,
Pour le Délégué Territorial de
l'Essonne,
Le Responsable du pôle offre de soins
et médico-social,

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 08 Mars 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision n °2013/030 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de- France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Décision n° 2013/030

portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France chargés d'émettre des avis relatifs à l'état de santé des personnes demandant une carte de séjour temporaire pour raisons de santé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.313-11 11°, L.511-4 10°, L.521-3 5°, L.523-4 et R.313-22 dans sa rédaction issue du décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour

VU l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

DECIDE

Article 1er

Les médecins de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis prévus par les articles L.313-11, 11° et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2011 susvisé :

En Seine-et-Marne

- Monsieur le Docteur Claude CROIZE
- Monsieur le Docteur Pierre Emmanuel DEBERTRAND
- Madame le Docteur Sophie FRANCEZON
- Madame le Docteur Françoise JAY-RAYON
- Madame le Docteur Patricia LORTIC

Dans les Yvelines

- Monsieur le Docteur Hung DO CAO
- Monsieur le Docteur Francis GOUX

Dans l'Essonne

- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI
- Madame le Docteur Madeleine PUJA
- Madame le Docteur Diane WALLET

Dans les Hauts-de-Seine

- Madame le Docteur Marie-Christine BAUWENS
- Madame le Docteur Isabelle CHARASSON-BELKAÏD
- Madame le Docteur Sophie GAUTHIER
- Madame le Docteur Marcelle KERMORVANT
- Monsieur le Docteur Marc LOSSOUARN
- Madame le Docteur Béatrice SERRECCHIA
- Madame le Docteur Dominique SERVAIS
- Monsieur le Docteur Jean Frédéric WESTPHAL

En Seine-Saint-Denis

- Madame le Docteur Laurence DESPLANQUES
- Monsieur le Docteur Didier FAURY
- Monsieur le Docteur Hervé JULIAN
- Madame le Docteur Martine MURE
- Madame le Docteur Aminata SARR

Dans le Val de Marne

- Madame le Docteur Stéphanie ALLARD
- Madame le Docteur Jeanne BATBEDAT
- Monsieur le Docteur Matthieu BOUSSARIE
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE
- Monsieur le Docteur Luc GARÇON
- Monsieur le Docteur Jacques JOLY
- Madame le Docteur Monique MELLAT
- Madame le Docteur Marie-Françoise RASPILLER
- Madame le Docteur Sylvie TRIDON
- Monsieur le Docteur Xavier WAGNER

Dans le Val d'Oise

- Monsieur le Docteur Gérard BRULE
- Madame le Docteur Colette BŒUF
- Monsieur le Docteur Lionel LAVIN
- Monsieur le Docteur Rémi LECOENT
- Monsieur le Docteur Yves MANZINI
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT
- Monsieur le Docteur Jean-Marc PAGANI
- Monsieur le Docteur Yves SIMON-LORIERE

Article 2

La décision n° DS-2012/047 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et aux recueils administratifs des huit préfectures de département de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le - 8 MARS 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 01 Mars 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, chef du pôle ressources humaines

2013-022

Objet : *délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2011 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 14 novembre 2011;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2011 prononçant la nomination de Madame Emmanuelle DE BACKER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu le contrat de travail en date du 28 juillet 2008 de Madame Sophie MANIFACIER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2010 prononçant la nomination de Mademoiselle Leslie PAILLER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2004 prononçant la nomination de Madame Catherine KNISY au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement mentionnés à l'annexe 2.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PIERREFITTE, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Emmanuelle DE BACKER, attachée d'administration hospitalière, placée sous l'autorité de Madame Carole FESTA.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PIERREFITTE ou de Madame Emmanuelle DE BACKER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Sophie MANIFACIER, adjoint des cadres hospitalier, placée sous l'autorité de Madame Carole FESTA.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PIERREFITTE, de Madame Emmanuelle DE BACKER ou de Madame Sophie MANIFACIER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Mademoiselle Leslie PAILLER, adjoint des cadres hospitalier, ou par Madame Catherine KNISY, adjoint des cadres hospitalier, placées sous l'autorité de Madame Carole FESTA.

Article 6 :


La présente décision prend effet à compter du 18 mars 2013. Toute délégation de signature antérieure en matière de ressources humaines est annulée.

Article 7 :


La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2013,


Stéphane PIERREFITTE


Chef du pôle ressources humaines
L'intéressé a pris connaissance le :

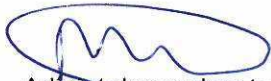
Carole FESTA


Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse


Emmanuelle DE BACKER


Attachée d'administration hospitalière
L'intéressée a pris connaissance le :
19 mars 2013.


Sophie MANIFACIER


Adjoint des cadres hospitaliers
L'intéressée a pris connaissance le :

Catherine KNISY


Adjoint des cadres hospitaliers
L'intéressée a pris connaissance le :

Leslie PAILLER


Adjoint des cadres hospitaliers
L'intéressée a pris connaissance le :
25.03.2013.

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés.
- Trésorerie ;
- Intéressés.

Annexe 1

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le Chef du pôle ressources humaines :

- renouvellement des contrats d'engagement ;
- contrats de mise à disposition des personnels intérimaires ;
- contrats de remplacement des congés annuels ;
- décisions individuelles constitutives de recrutements de personnels non médicaux sur des postes non permanents ;
- engagement et mandatement de la paie ;
- pièces relatives au contrôle et à la vérification de la paye ;
- ordres de reversement et avances ;
- courriers et rapports relatifs à une procédure disciplinaire, à une rupture de contrat de travail, à un licenciement ;
- notes d'information relatives aux actions de formation et aux concours ;
- conventions de formation ;
- tableaux d'avancement, de grades et d'échelons soumis à la CAPL ;
- attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières des personnels non médicaux et les courriers d'envoi ;
- tableaux de services mensuels des personnels non médicaux.

Annexe 2

Gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement :

- engagement et mandatement de la paie ;
- pièces relatives au contrôle et à la vérification de la paye ;
- ordres de reversement et avances ;
- bordereaux d'envoi ;
- ampliements de décisions, d'avenants et de contrats des personnels non médicaux ;
- courriers d'envoi de notification d'avancement, d'échelon, des personnels non médicaux ;
- courriers de réponse aux demandes d'emploi ;
- déclaration d'accident de travail ou de trajet des personnels non médicaux ;
- lettre de rappel pour la régularisation de la situation administrative ;
- certificats de présence ;
- demande de validation de services de la CNRACL ;
- demande d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- lettres de congés exceptionnels et autorisations d'absence diverses (y compris pour les activités syndicales) ;
- certificats de plus de 1200 heures (URSAFF), de non paiement de SFT, de présence d'emploi des personnels non médicaux ;
- lettre d'avis d'opposition sur salaire ;
- convocation des agents à une expertise médicale ;
- courriers au médecin agréé pour diligenter une expertise.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 25 Mars 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-026 portant délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Coordonnateur général des activités de soins

2013-026

Objet : *délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Coordonnateur général des activités de soins*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2010 prononçant l'affectation de Monsieur Claude LESCOUET en qualité de coordonnateur général des activités de soins au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Claude LESCOUET pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 25 mars 2013,

Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Copies :

- Dossier administratif de M. Claude LESCOUET ;
- Trésorerie ;
- M. Claude LESCOUET.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur du Centre Hospitalier
le 25 Février 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision du 25 février 2013 portant attribution de compétence et délégation de signature de Monsieur Jean François BOSLE, chargé des finances et du contrôle de gestion des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay

DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,
- tout acte relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, en qualité de directeur référent du pôle d'appui aux activités cliniques du centre hospitalier d'Orsay et du pôle médico-technique et fonctions médicales du centre hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion et au fonctionnement interne des pôles d'activité clinique.

Cette délégation exclut également les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Bernadette SIROU, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette SIROU, délégation est donnée à Madame Marion KHIR, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des finances du centre hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Véronique SIROU, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Françoise FAYET, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay et mandataire judiciaire pour le centre hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- toutes correspondances, actes administratifs et actes relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Valérie CORLIEU, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CORLIEU, délégation est donnée à Madame Patricia LEROUX adjoint des cadres hospitaliers, Madame Chantal COLLARD, adjoint des cadres hospitaliers et Madame Nathalie MACQUET, technicien hospitalier pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Sylviane CANTO, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier d'Orsay pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...)
- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relatifs aux modalités de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Pascale LE BOZEC, adjoint des cadres hospitaliers pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Nathalie BRUCE, adjoint des cadres hospitaliers pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile ;
- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relatifs aux modalités de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.

Article 12 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 13 :

La présente décision annule et remplace la décision du 11 septembre 2012. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 25 février 2013.

Le chargé de mission, <i>Signature et paraphe</i>  Jean-François BOSLE	Le directeur,  Eric GRAINDORGE
L'attachée d'administration hospitalière,  Sylviane CANTO	L'attachée d'administration hospitalière,  Valérie CORLIEU
L'attachée d'administration hospitalière,  Françoise FAYET	L'attachée d'administration hospitalière,  Bernadette SIROU
L'adjoint des cadres hospitaliers,  Marion KHIR	L'adjoint des cadres hospitaliers,  Nathalie BRUCE
L'adjoint des cadres hospitaliers,  Chantal COLLARD	L'adjoint des cadres hospitaliers,  Pascale LE BOZEC
Le technicien hospitalier,  Nathalie MACQUET	L'adjoint des cadres hospitaliers,  Patricia LEROUX
L'adjoint des cadres hospitaliers,  Véronique SIROU	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013085-0001

**signé par le Chef du Pôle Prévention
le 26 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

2013- DDCS-91-14 du 26 mars 2013, portant
attribution d'agrément à l'association sportive
"HANDI CHAMPCUEIL SPORTS ET
LOISIRS (H.C.S.L.)



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

N°2013-DDCS-91-14 du 26 mars 2013

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91-49 n° 01 du 2 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
HANDI CHAMPCUEIL SPORTS ET LOISIRS (H.C.S.L.)	5 rue de Beauvais 91750 Champcueil	Handisport	91 S 917	26/03/2013

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 26/03/2013

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par
délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,


Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2013-DDCS-91-14 du 26 mars 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °135
du 12 mars 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune d'ATHIS- MONS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 135 du 12 mars 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'ATHIS-MONS approuvé le 14 décembre 2005, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2010-PREF-DRCL/577 du 21 décembre 2010 ;

- portant déclaration d'utilité publique :
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02194X0342) de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-sur-Seine située sur la commune de Vigneux-sur-Seine et des servitudes s'y afférentes ;

- portant autorisation :
 - de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du code l'environnement, au profit de la société Eau et Force.

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 20 janvier 2011 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de d'ATHIS-MONS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté inter préfectoral précité du 21 décembre 2010 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'ATHIS-MONS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- annexe 1 : périmètres de protection et rapprochée ;
- annexe 2 : état parcellaire.

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0008

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °136
du 12 mars 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
VIDELLES



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 136 du 12 mars 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
VIDELLES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de VIDELLES approuvé le 27 mai 1999, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 630 du 10 novembre 2011 ;

- portant déclaration d'utilité publique :
 - pour la dérivation des eaux souterraines,
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour des forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163), situé sur la commune de VIDELLES et des servitudes y afférentes,
- portant autorisation d'exploiter les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de VIDELLES, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du code l'environnement.

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 21 novembre 2011 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de VIDELLES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté préfectoral précité du 10 novembre 2011 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VIDELLES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- annexe 1 : périmètres de protection et rapprochée ;
- annexe 2 : état parcellaire.

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0009

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °137
du 12 mars 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune de RIS-
ORANGIS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 137 du 12 mars 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de RIS-ORANGIS approuvé le 20 décembre 2007, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 272 du 15 juin 2011;

- portant déclaration d'utilité publique :
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02197X0290) de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon située sur la commune de Viry-Châtillon et des servitudes s'y afférentes ;
- portant autorisation :
 - de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement, au profit de la société Eau et Force.

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 23 juin 2011 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de RIS-ORANGIS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté inter préfectoral précité du 15 juin 2011 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de RIS-ORANGIS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- annexe 1 : périmètres de protection et rapprochée ;
- annexe 2 : état parcellaire.

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0010

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °138
du 12 mars 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
SERMAISE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 138 du 12 mars 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
SERMAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de SERMAISE approuvé le 17 juin 1998 et révisé par procédure simplifiée

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/444 du 12 juillet 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 23 juillet 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de SERMAISE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 12 juillet 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement autour OM Goup.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SERMAISE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0011

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °139
du 12 mars 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune d'EVRY



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 139 du 12 mars 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'EVRY approuvé le 2 avril 2009 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 272 du 15 juin 2011;

- portant déclaration d'utilité publique :
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02197X0290) de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon située sur la commune de Viry-Châtillon et des servitudes s'y afférentes ;
- portant autorisation :
 - de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement, au profit de la société Eau et Force.

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 23 juin 2011 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de d'EVERY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté inter préfectoral précité du 15 juin 2011 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'EVERY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- annexe 1 : périmètres de protection et rapprochée ;
- annexe 2 : état parcellaire.

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0012

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °140
du 12 mars 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune de RIS-
ORANGIS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 140 du 12 mars 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de RIS-ORANGIS approuvé le 20 décembre 2007, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/337 du 8 juillet 2011 ;

- portant déclaration d'utilité publique :
 - pour la dérivation des eaux souterraines,
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour des forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6bis (BSS 021997X0130) à l'Yprésien et F5 (BSS 0219X0073) à l'Albien, situés sur la commune de VIRY-CHATILLON et des servitudes y afférentes
- portant autorisation d'exploiter les forages F1bis (BSS 02197X0216), F2 (BSS 02197X0146), F3 (BSS 02197X0218), F4bis (BSS 02197X0129), F6bis (BSS 02197X0130) à l'Yprésien, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du code de l'environnement.

./...

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 22 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de RIS-ORANGIS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté préfectoral précité du 8 juillet 2011 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de RIS-ORANGIS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- annexe 1 : périmètres de protection et rapprochée ;
- annexe 2 : état parcellaire.

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013071-0013

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °141
du 12 mars 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune de SOISY- SUR-
SEINE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 141 du 12 mars 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
SOISY-SUR-SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de SOISY-SUR-SEINE approuvé le 17 juin 2005, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 272 du 15 juin 2011;

- portant déclaration d'utilité publique :
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02197X0290) de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon située sur la commune de Viry-Châtillon et des servitudes s'y afférentes ;

- portant autorisation :
 - de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L.214-1 à L.214-6 du code l'environnement, au profit de la société Eau et Force.

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 23 juin 2011 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de SOISY-SUR-SEINE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté inter préfectoral précité du 15 juin 2011 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SOISY-SUR-SEINE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Liste des annexes :

- annexe 1 : périmètres de protection et rapprochée ;
- annexe 2 : état parcellaire.

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013074-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 15 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 147 du 15 mars
2013 portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
institut d'esthétique Body Minute au 204
boulevard Henri Barbusse à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°147 du 15 MAR 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un institut d'esthétique Body Minute
au 204 boulevard Henri Barbusse à Draveil

LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 201 12 10014 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée 21 novembre 2012, sollicitée par Madame Nourry Angélique pour l'aménagement d'un institut de soins esthétiques au 204 boulevard Henri Barbusse à Draveil

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 février 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- Que les motifs de la dérogation ne sont pas suffisamment explicites;
- Qu'il n'est pas prévu de sonnette à l'entrée afin de permettre à une personne à mobilité réduite de signaler sa présence et de bénéficier de l'aide de l'assistance d'un membre du personnel.
- Le manque de précision sur les caractéristiques de la rampe.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013079-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °148
du 20 mars 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune de SAINT
MAURICE MONTCOURONNE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 148 du 20 mars 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE approuvé le 08 novembre 2007, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 659 du 29 novembre 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 285 du 21 juin 2011 ;

- portant déclaration d'utilité publique :
- pour la dérivation des eaux souterraines ;
 - pour l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Pihale 2 » (BSS 02564X0092), situé sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et des servitudes y afférentes;

./...

- portant autorisation d'exploiter le forage « Pihale 2» (BSS 02564X0092), au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-3 du code de l'environnement;
- portant modification de l'arrêté n°86-1533 du 21 mai 1986 *modifié* portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans le périmètre de protection des puits SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE « Pihale1 » (BSS 02564X0014)
- Maître d'ouvrage : syndicat intercommunal pour l'adduction en eau potable de la région d'Angervilliers.

VU les lettres de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressé au maire le 21 juin 2011 pour l'arrêté n° 285 du 21 juin et le 01 décembre 2011 pour l'arrêté modificatif n°659 du 29 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant ces mises en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté préfectoral précité du 29 novembre 2011 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé

Alain ESPINASSE

Arrêté du 21 juin 2011 :

annexe 1 : périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
annexe 2 : état parcellaire.

Arrêté modificatif du 29 novembre 2011 :

annexe 1 : périmètres de protection immédiate, rapprochée ;
annexe 2 : état parcellaire.

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013058-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 27 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

Arrêté Préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR n °
120 du 27 février 2013 portant réglementation
permanente de la vitesse sur la RN 449 dans
les deux sens de circulation du PR 0 au PR 0 +
1450, communes d'EVRY et de RIS-
ORANGIS



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des
territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral N° 2013-DDT-STSR 120 du 27 février 2013 portant réglementation permanente de la vitesse sur la RN 449 dans les deux sens de circulation du PR 0 au PR 0+1450, communes d' EVRY et de RIS-ORANGIS

Le Préfet de l'Essonne

officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, 411-4, 411-5, 411-6, 411-8 et 411-9.

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Quatrième partie – signalisation de prescription),

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité et dans un souci de cohérence, il y a lieu d'harmoniser les limitations de vitesse sur la RN449, dans les deux sens de circulation, du PR 0 au PR 0+1450, communes de EVRY et RIS-ORANGIS

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation spécifique, la vitesse des véhicules circulant sur la RN 449 est limitée comme suit:

RN 449 – LIMITATION DE VITESSE

- AXE ET BRETelles DE LIAISON -

- Sens Evry vers RN441/A6 – PR 0+000 au PR 0+1450 -

Axe			Bretelle de liaison		
PR		Vitesse	PR de l'axe	Libellé	(Séquence) Vitesse
Début	Fin				
0+000 (Du divergent avec la RD 91)	0+500 (au pont de la SNCF exclu)	50	0+450	Bretelle n° 1 sur le plan incluse entre la RD 91 venant de la RN 7 et la RN 449	50
0+500 (Du pont de la SNCF inclus)	0+1450 (au convergent avec la RN 441 sens A6 Paris)	70	0+1000	Bretelle de sortie n° 2 sur le plan sortie en direction de la RN 104 sens Melun-Versailles	50

RN 449 – LIMITATION DE VITESSE

- AXE ET BRETelles DE LIAISON -

- Sens RN 104 ext. vers Evry-centre – PR 0+1220 au PR 0+000 -

Axe			Bretelle de liaison		
PR		Vitesse	PR de l'axe	Libellé	(Séquence) Vitesse
Début	Fin				
0+1220 (Du divergent avec la RN 104 extérieure venant de Versailles)	0+185 (au pont de la SNCF inclus)	70	0+900	Bretelle en direction d'A6 et RN 441 sens Province-Paris (Bretelle de sortie n° 3 sur le plan)	50
0+185 (Du pont de la SNCF exclu)	0+000 (au convergent avec la RD 91)	50	0+200	Bretelle incluse entre la RN 449 et la RD 91 en direction de la RN 7 (Bretelle n° 4 sur le plan)	50

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme, mise en place par la Direction des Routes d'Ile-de-France (DRIEA IF/DIRIF/SEER/AGER-S/U.E.R Villabé)

ARTICLE 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5:


Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6:

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Brunoy,
- aux Maires de communes de Evry et de Ris Orangis,
- au responsable de l'UER de VILLABE.

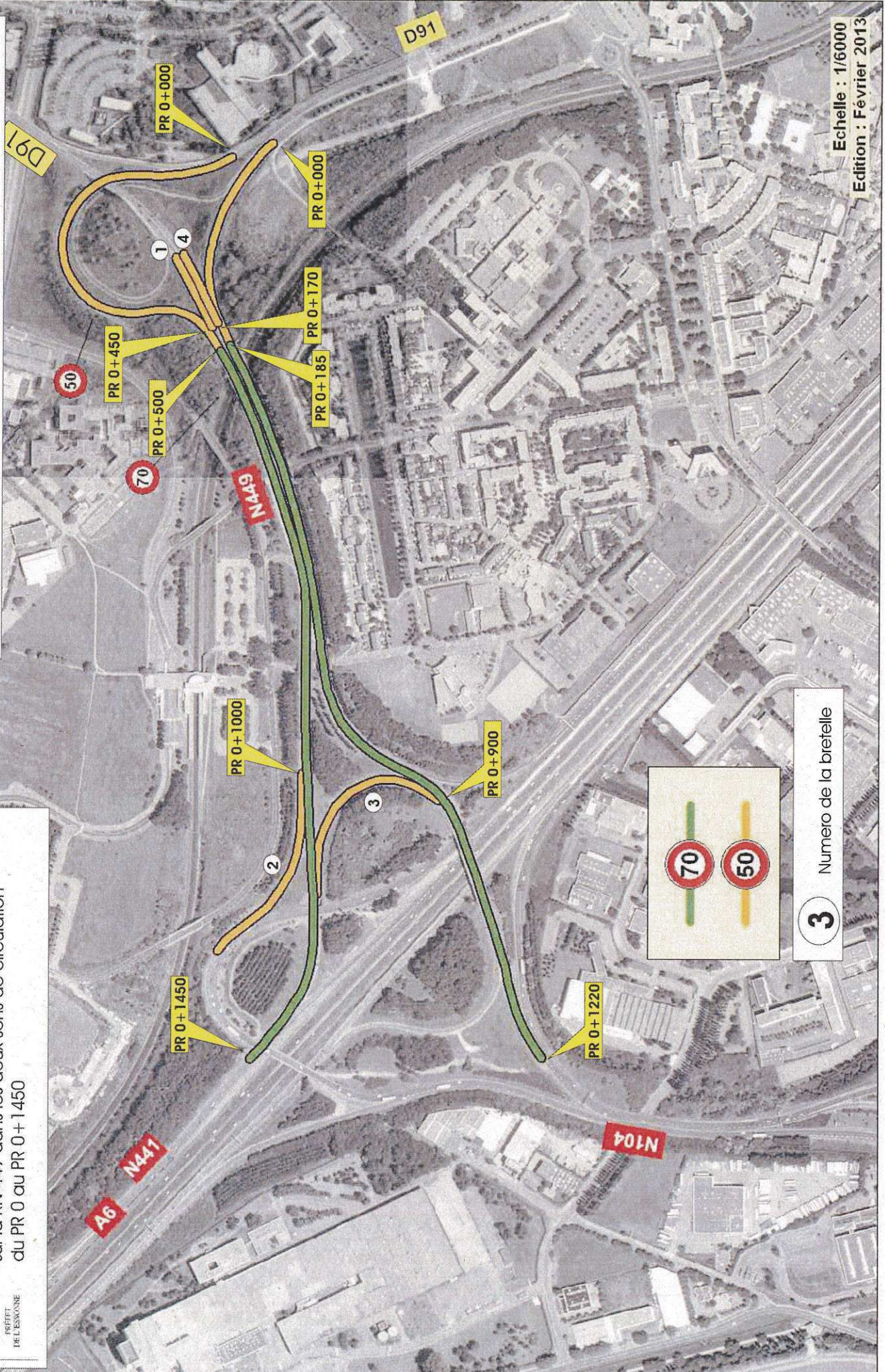
Le Préfet de l'Essonne



Michel FUZEAU

Communes d'Evry et Ris-Orangis

Arrêté Préfectoral N°2013-DDI-STSR du portant réglementation permanente de la vitesse sur la RN 449 dans les deux sens de circulation du PR 0 au PR 0+1450



Echelle : 1/6000
Edition : Février 2013



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 26 Mars 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

2013- D - 15 DSD du 26 mars 2013 - annule et
remplace décision n °2013- D- DSD du 18
mars 2013

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 26 mars 2013

2013 – D – 15 – DSD

***Décision du 26 mars 2013
portant délégation permanente de signature***

(annule et remplace la décision n°2013 – D – 14 – DSD du 18 mars 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

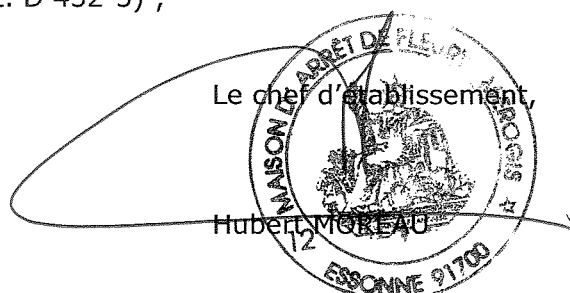
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à **Messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Vincent VIRAYE, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Mariana MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Amandine SANNIER, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Boury DIOUF, Saloha BAKARI, Ameth GAYE, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Raphaël BAMBE, Sharem BLACHERÉ, Marc Marie DESIR, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Farid ALLAL, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Eric CARRIES maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;

Le chef d'établissement,
Hubert MOREAU

The image shows a circular official stamp of the Fleury-Mérogis Prison. The text around the perimeter of the stamp reads "MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS" at the top and "ESBONNE 91700" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads "Hubert MOREAU".



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013084-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 25 Mars 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/150
du 25 mars 2013 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104
intérieure du PR 44+500 au PR 59+000



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2013/DDT/STSR/ 150 du 25 mars 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la R.N.104 intérieure du P.R. 44+500 au P.R. 59+000

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de la Route
- VU Le Code Pénal
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU La circulaire 2013 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'arrêté n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ,
- VU l'avis favorable du PCTT d'Arcueil,
- VU l'avis favorable de la CASIF,
- VU l'avis favorable du Conseil Général,

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
VU l'avis favorable de la DDSP,
VU l'avis favorable de COFIROUTE

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre les travaux de sécurités sur la R.N.104 dans le sens intérieur du PR 44+500 au PR 59+000 sur le territoire des communes de Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Brétigny, Linas et Marcoussis, Les Ulis.

Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la R.N.104 intérieure du P.R. 44+500 au PR 59+000 et la bretelle de l'Autoroute A10 sens province / Paris en direction de la RN 104 sens extérieur entre les PR (COFIROUTE) 2+650 et 2.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

I - La circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux, la R.N.104 intérieure, sens A6 vers A10, sera fermée entre les P.R. 44+500 et 59+000. Les travaux seront réalisés de nuit, la semaine 13 durant 3 nuits.

Déviations :

Du mardi au vendredi entre 21h30 et 4h30, le trafic de la R.N.104 sens intérieur sera dévié comme suit :

- Afin d'éviter aux usagers de l'A.6 venant de province voulant emprunter la RN.104 intérieure et être déviés sur le réseau secondaire, des panneaux d'informations à message variable seront activés sur la section courante de A6 ;
- Afin d'éviter aux usagers de la RN 104 venant de l'A5 ou de l'A4 voulant emprunter la RN.104 intérieure et être déviés sur le réseau secondaire, des panneaux d'informations seront mis en place sur la section courante de l'A5 et de la RN 104 ;
- Pour les usagers de la RN104 intérieure en direction de Versailles, une signalisation de déviation sera mise en place par la RN 104 extérieure direction A6 vers PARIS, puis A 126 extérieure vers A10 et A10 vers RN 118
- Pour les usagers de la RD19 se déplaçant en direction de Fleury-Mérogis, voulant emprunter la RN.104 intérieure, une signalisation de déviation sera mise en place par la RN 104 extérieure direction A6 vers PARIS, puis A 126 extérieure vers A10 et A10 vers RN 118
- Pour les usagers de la RD445 à Fleury-Mérogis, voulant emprunter la RN.104 intérieure, une signalisation de déviation sera mise en place par la RN 104 extérieure direction A6 vers PARIS, puis A 126 extérieure vers A10 et A10 vers RN 118
-

- Pour les usagers de la RD117 à Sainte-Geneviève des Bois, voulant emprunter la RN.104 intérieure, une signalisation de déviation sera mise en place par la RN 104 direction A6 vers PARIS, puis A 126 extérieure vers A10 et A10 vers RN 118
- Pour les usagers de la rue des Rosières à Saint-Michel sur Orge, voulant emprunter la RN.104 intérieure, une signalisation de déviation sera mise en place par la RN 104 extérieure direction A6 vers PARIS, puis A 126 extérieure vers A10 et A10 vers RN 118
- Pour les usagers de la RD133 à Saint-Michel-sur-Orge, voulant emprunter la RN.104 intérieure, une signalisation de déviation sera mise en place par la RN 104 extérieure direction A6 vers PARIS, puis A 126 extérieure vers A10 et A10 vers RN 118
- Pour les usagers de la RN20 en direction de Paris, voulant emprunter la RN.104 intérieure, une signalisation de déviation sera mise en place par la RN104 extérieure direction A6 vers PARIS, puis A 126 extérieure vers A10 et A10 vers RN 118
- Pour les usagers de la RN20 en direction de la province, voulant emprunter la RN.104 intérieure, une signalisation de déviation sera mise en place par la RN 104 extérieure direction A6 vers PARIS, puis A 126 extérieure vers A10 et A10 vers RN 118
- Pour les usagers déviés de la RN 104 intérieure, venant de la RD19 se déplaçant en direction de la RN 20, une signalisation de déviation sera mise en place par les RN20 vers la province, RD191 et retour sur l'A10 ou l'A11 province.

II - La circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux, la bretelle d'A10 sens province / Paris vers la RN 104 extérieure (appelée « F6 ») sera fermée entre les PR (COFIROUTE) 2+650 et 2. Les travaux seront réalisés de nuit, la semaine 13 durant 3 nuits.

Déviations :

Du mardi au vendredi entre 21h30 et 4h30, le trafic de la bretelle d'A10 sens province / Paris direction « A6 - A4 METZ - NANCY - EVRY - LINAS - MONTLHERY - ARPAJON sens intérieur sera dévié comme suit :

- Prendre la collectrice RN 104 - RN 118 sens intérieur direction VERSAILLES - PARIS porte de ST CLOUD, puis sortie n°14, RD 446 au « Ring des Ulis » et enfin reprendre la collectrice RN 118-RN 104 direction EVRY - LYON.

ARTICLE 2

Des panneaux d'information seront mis en place en amont et en aval du chantier. L'information sera reléguée par SYTADIN, les panneaux à message variable, les presses locales et communales.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'ORSAY et UER de Villabé.

La fermeture de la bretelle d'A10 sens province / Paris direction RN 104 extérieure appelée « F6 » sera réalisée par les services de COFIROUTE, Centre d'Exploitation de Ponthévrard.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le mardi et le vendredi de 21h30 à 4 h 30 pour la bretelle COFIROUTE.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures y compris la suspension relative aux clauses de limitation de tonnage qui ne sont pas induites par une restriction motivée au regard d'un ouvrage dégradé qui ne supporte pas de surcharge roulante affirmée.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Messieurs les maires

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC